

5.11.2015

A8-0225/ 001-091

## AMENDEMENTS 001-091

déposés par la Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

### Rapport

**Carlos Zorrinho**

**A8-0225/2015**

Programme concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques, les entreprises et les citoyens européens (ISA2)

Proposition de décision (COM(2014)0367 – C8-0037/2014 – 2014/0185(COD))

---

### Amendement 1

#### Proposition de décision

#### Titre

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT  
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant un programme concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques, les entreprises et les particuliers en Europe (**ISA<sup>2</sup>**)

L'interopérabilité comme moyen de moderniser le secteur public

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT  
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant un programme concernant des **cadres et** solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques, les entreprises et les particuliers en Europe (**ISA 2**)

L'interopérabilité comme moyen de moderniser le secteur public

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*(Le remplacement de "ISA<sup>2</sup>" par "ISA 2" s'applique à l'ensemble du texte.)*

## Amendement 2

### Proposition de décision Considérant 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(3 bis) Dans sa résolution du 20 avril 2012 sur un marché unique du numérique concurrentiel - l'administration en ligne comme fer de lance<sup>1bis</sup>, le Parlement européen souligne que les obstacles à l'adoption de l'administration en ligne ne se situent pas nécessairement uniquement au niveau de la technologie ou de l'interopérabilité, et indique qu'il importe de tenir compte de la fracture numérique et d'y remédier.***

---

*<sup>1bis</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2012)0140.*

## Amendement 3

### Proposition de décision Considérant 3 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(3 ter) L'interopérabilité dans le domaine de la protection des données et une coopération transfrontalière renforcée devraient mettre en évidence un potentiel d'amélioration considérable de l'efficacité des services publics des États membres, lequel, s'il est pleinement exploité, pourrait contribuer à atteindre les objectifs du Semestre européen.***

## Amendement 4

### Proposition de décision Considérant 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(4) Au niveau de l'Union, l'interopérabilité facilite la mise en œuvre des politiques. Dans les domaines d'action suivants en

(4) Au niveau de l'Union, l'interopérabilité facilite la mise en œuvre des politiques ***et présente un grand potentiel pour éviter les***

particulier, l'efficacité de cette mise en œuvre dépend de l'interopérabilité.

*obstacles électroniques transfrontaliers, et permet en outre l'émergence de nouveaux services publics communs, ou la consolidation des services publics communs en cours de développement.*

Dans les domaines d'action suivants en particulier, l'efficacité de cette mise en œuvre dépend de l'interopérabilité.

## **Amendement 5**

### **Proposition de décision Considérant 8 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(8 bis) En ce qui concerne le droit des citoyens de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, l'interopérabilité dans l'administration locale, nationale et européenne est de nature à faciliter la réalisation des objectifs exprimés par le Parlement dans sa résolution du 29 mars 2012 sur le rapport 2010 sur la citoyenneté de l'Union – lever les obstacles à l'exercice des droits des citoyens de l'Union européenne<sup>1bis</sup>.*

---

*<sup>1bis</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA (2012) 0120.*

## **Amendement 6**

### **Proposition de décision Considérant 9**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(9) Dans le domaine des douanes, de la fiscalité et des accises, l'interopérabilité a été un facteur clé du succès de l'exploitation de systèmes informatiques transeuropéens couvrant tous les États membres et étayant des services aux entreprises interopérables, financés par les programmes Fiscalis 2013 et Douane 2013,

(9) Dans le domaine des douanes, de la fiscalité et des accises, l'interopérabilité a été un facteur clé du succès de l'exploitation de systèmes informatiques transeuropéens couvrant tous les États membres et étayant des services aux entreprises interopérables, financés par les programmes Fiscalis 2013 et Douane 2013,

mis en œuvre et gérés par la Commission et les administrations nationales. Les actifs créés au titre des programmes Fiscalis 2013 et Douane 2013 sont mis à disposition aux fins de partage et de réutilisation à partir d'autres domaines d'action.

mis en œuvre et gérés par la Commission et les administrations nationales. Les actifs créés au titre des programmes Fiscalis 2013 et Douane 2013 sont mis à disposition aux fins de partage et de réutilisation à partir d'autres domaines d'action. *En outre, les États membres et la Commission ont pris l'engagement, approuvé par le Conseil dans ses conclusions du 26 mai 2014 sur la réforme de la gouvernance de l'union douanière de l'UE, d'élaborer une stratégie pour la gestion et l'exploitation en commun de systèmes informatiques dans tous les domaines liés aux douanes.*

## Amendement 7

### Proposition de décision Considérant 14

*Texte proposé par la Commission*

(14) Dans le domaine de la normalisation des TIC, le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil mentionne l'interopérabilité comme un résultat essentiel de la normalisation.

*Amendement*

(14) Dans le domaine de la normalisation des TIC, le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil mentionne l'interopérabilité comme un résultat essentiel de la normalisation. *Lors de l'élaboration de normes dans le cadre du programme ISA 2 établi par la décision n° 922/2009/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>1bis</sup>, il convient de prêter particulièrement attention aux dispositions prévues dans le règlement (UE) n° 1025/2012 relatives à la participation de parties prenantes sociales et sociétales.*

---

<sup>1bis</sup> *Décision n° 922/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA) (JO L 260 du 3.10.2009, p. 20).*

## Amendement 8

### Proposition de décision Considérant 16

#### *Texte proposé par la Commission*

(16) Dans le domaine des marchés publics, les directives 2014/25/UE<sup>19</sup>, 2014/24/UE<sup>20</sup> et 2014/23/UE<sup>21</sup> du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 exigent des États membres qu'ils recourent à la passation de marchés par voie électronique. Elles disposent que les outils et dispositifs utilisés pour communiquer par des moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent être compatibles avec les technologies de l'information et des communications généralement utilisées. De plus, la directive 2014/55/UE<sup>22</sup> sur la facturation électronique dans le cadre des marchés publics, adoptée par le Parlement le 11 mars 2014, a pour objet l'élaboration d'une norme européenne applicable en la matière afin d'assurer l'interopérabilité des systèmes de facturation électronique dans l'UE.

---

<sup>19</sup> Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE, JO L 94 du 28.3.2014, p. 243.

<sup>20</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, JO L 94

#### *Amendement*

(16) Dans le domaine des marchés publics, les directives 2014/25/UE<sup>19</sup>, 2014/24/UE<sup>20</sup> et 2014/23/UE<sup>21</sup> du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 exigent des États membres qu'ils recourent à la passation de marchés par voie électronique ***pour rendre les procédures de passation de marché plus efficaces et transparentes.*** Elles disposent que les outils et dispositifs utilisés pour communiquer par des moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent être compatibles avec les technologies de l'information et des communications généralement utilisées. ***Cela permet d'immenses économies budgétaires et la mise en place de conditions de concurrence égales, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) nouvelles et existantes.*** De plus, la directive 2014/55/UE<sup>22</sup> sur la facturation électronique dans le cadre des marchés publics, adoptée par le Parlement le 11 mars 2014, a pour objet l'élaboration d'une norme européenne applicable en la matière afin d'assurer l'interopérabilité des systèmes de facturation électronique dans l'UE.

---

<sup>19</sup> Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE, JO L 94 du 28.3.2014, p. 243.

<sup>20</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, JO L 94

du 28.3.2014, p. 65-242.

<sup>21</sup> Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, JO L 94 du 28.3.2014, p. 1-64.

<sup>22</sup> Directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics, JO L 133 du 6.5.2014, p. 1.

du 28.3.2014, p. 65-242.

<sup>21</sup> Directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession, JO L 94 du 28.3.2014, p. 1-64.

<sup>22</sup> Directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics, JO L 133 du 6.5.2014, p. 1.

## Amendement 9

### Proposition de décision Considérant 16 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(16 bis) Les domaines d'action visés dans les considérants 4 à 16 montrent à quel point il est important que les politiques relatives à l'interopérabilité soient coordonnées au niveau de l'Union de la manière la plus efficace et réactive possible. Pour éliminer le morcellement dans l'Union, il y a lieu de promouvoir une compréhension commune de l'interopérabilité dans l'Union ainsi qu'une approche globale des solutions d'interopérabilité.***

## Amendement 10

### Proposition de décision Considérant 17

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(17) L'interopérabilité est également un élément fondamental du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE), établi par le règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>55</sup>, dans le domaine des infrastructures et services à haut débit. Le règlement (UE) n° 283/2014<sup>56</sup> concernant des orientations

(17) L'interopérabilité est également un élément fondamental du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE), établi par le règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>55</sup>, dans le domaine des infrastructures et services à haut débit. Le règlement (UE) n° 283/2014<sup>56</sup> concernant des orientations

pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications dispose expressément que l'une des priorités opérationnelles contribuant à la réalisation des objectifs du MIE est "l'interopérabilité, la connectivité, le déploiement durable, l'exploitation et la mise à niveau des infrastructures de services numériques transeuropéennes, ainsi que [leur] coordination au niveau européen".

pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications dispose expressément que l'une des priorités opérationnelles contribuant à la réalisation des objectifs du MIE est "l'interopérabilité, la connectivité, le déploiement durable, l'exploitation et la mise à niveau des infrastructures de services numériques transeuropéennes, ainsi que [leur] coordination au niveau européen". ***Le règlement (UE) n° 283/2014 prévoit en particulier des "éléments constitutifs", tels que l'identification électronique, la transmission électronique de documents et la traduction automatique, en vue de faciliter l'interopérabilité transfrontalière.***

---

<sup>55</sup> Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010, JO L 348 du 20.12.2013, p. 129.

---

<sup>55</sup> Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010, JO L 348 du 20.12.2013, p. 129.

<sup>56</sup> Règlement (UE) n° 283/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision n° 1336/97/CE, JO L 86 du 21.3.2014, p. 14.

<sup>56</sup> Règlement (UE) n° 283/2014 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2014 concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens dans le domaine des infrastructures de télécommunications et abrogeant la décision n° 1336/97/CE, JO L 86 du 21.3.2014, p. 14.

## **Amendement 11**

### **Proposition de décision Considérant 18**

*Texte proposé par la Commission*

(18) Au niveau politique, le Conseil a appelé de ses vœux, à plusieurs reprises, une interopérabilité encore accrue en Europe et des efforts soutenus afin de

*Amendement*

(18) Au niveau politique, le Conseil a appelé de ses vœux, à plusieurs reprises, une interopérabilité encore accrue en Europe et des efforts soutenus afin de

moderniser les administrations publiques européennes. En particulier, les 24 et 25 octobre 2013, le Conseil européen a adopté des conclusions soulignant que la modernisation des administrations publiques devait se poursuivre par la mise en œuvre rapide de services, comme l'administration en ligne, la santé en ligne, la facturation électronique et la passation de marchés en ligne, qui reposent sur l'interopérabilité.

moderniser les administrations publiques européennes. En particulier, les 24 et 25 octobre 2013, le Conseil européen a adopté des conclusions soulignant que la modernisation des administrations publiques devait se poursuivre par la mise en œuvre rapide de services, comme l'administration en ligne, la santé en ligne, la facturation électronique et la passation de marchés en ligne, qui reposent sur l'interopérabilité. ***L'engagement des États membres est essentiel pour assurer le déploiement rapide d'une société numérique interopérable dans l'Union et la participation des administrations publiques à l'encouragement du recours aux procédures en ligne. En outre, pour mettre en place une administration en ligne plus efficace, simplifiée et conviviale, un véritable changement est nécessaire dans les administrations publiques européennes, avec le soutien et un engagement plus fort des États membres. Des services publics en ligne efficaces sont essentiels pour favoriser la confiance des entreprises et des citoyens dans les services numériques.***

## **Amendement 12**

### **Proposition de décision**

#### **Considérant 19**

##### *Texte proposé par la Commission*

(19) Envisager l'interopérabilité dans un seul secteur fait courir le risque de voir adopter, au niveau national ou sectoriel, des solutions différentes ou incompatibles créant des obstacles électroniques qui s'opposent au bon fonctionnement du marché intérieur et aux libertés de circulation associées et nuisent à l'ouverture et à la compétitivité des marchés et à la fourniture de services d'intérêt général aux particuliers et aux entreprises. Afin d'atténuer ce risque, les États membres et l'Union devraient conjuguer leurs efforts pour éviter le

##### *Amendement*

(19) Envisager l'interopérabilité dans un seul secteur fait courir le risque de voir adopter, au niveau national ou sectoriel, des solutions différentes ou incompatibles créant des obstacles électroniques qui s'opposent au bon fonctionnement du marché intérieur et aux libertés de circulation associées et nuisent à l'ouverture et à la compétitivité des marchés et à la fourniture de services d'intérêt général aux particuliers et aux entreprises. Afin d'atténuer ce risque, les États membres et l'Union devraient conjuguer leurs efforts pour éviter le



morcellement du marché et assurer l'interopérabilité transfrontalière et transsectorielle dans l'application de la législation, tout en réduisant la charge administrative et les coûts, et promouvoir des solutions en matière de TIC adoptées d'un commun accord, tout en assurant une gouvernance appropriée.

morcellement du marché et **la fracture numérique. Ils devraient** assurer l'interopérabilité transfrontalière et transsectorielle dans l'application de la législation, tout en réduisant la charge administrative et les coûts **et en améliorant l'efficacité**, et promouvoir des solutions en matière de TIC adoptées d'un commun accord **dans le but d'une harmonisation au niveau de l'Union dans la mesure du possible**, tout en assurant une gouvernance appropriée. **Le programme ISA<sup>2</sup> devrait aussi inclure la sécurité de l'utilisation des données et du stockage en nuage.**

### Amendement 13

#### Proposition de décision Considérant 19 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(19 bis) Dans l'établissement, l'amélioration ou l'application de solutions communes, toutes les initiatives devraient, le cas échéant, tirer parti ou s'accompagner d'un partage des expériences et des solutions, de l'échange et de la promotion des bonnes pratiques, de la neutralité technologique et de l'adaptabilité, en respectant dans tous les cas les principes de sécurité et de protection de la vie privée et des données personnelles. Dans ce contexte, il convient de promouvoir le respect du cadre européen d'interopérabilité et l'ouverture des normes et spécifications.**

### Amendement 14

#### Proposition de décision Considérant 22

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(22) Comme la décision n° 922/2009/CE cessera de s'appliquer le 31 décembre

(22) Comme la décision n° 922/2009/CE cessera de s'appliquer le 31 décembre

2015, un nouveau programme de l'Union concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques, les entreprises et les particuliers en Europe (*ISA<sup>2</sup>*) est nécessaire afin de cartographier et d'analyser le paysage général de l'interopérabilité en Europe et d'éviter *son* morcellement. Le programme permettra, étayera et promouvra une approche globale de la collecte, de l'évaluation, de l'élaboration, de l'instauration, de l'industrialisation, de l'exploitation, du perfectionnement et de la maintenance de solutions d'interopérabilité, y compris de solutions qui facilitent la réutilisation ainsi que l'échange des données, au profit des relations transfrontalières ou transsectorielles des administrations publiques européennes entre elles et avec les entreprises et les particuliers. Enfin, le programme promouvra la réutilisabilité, l'intégration et la convergence des solutions existantes, y compris de celles provenant d'autres domaines d'action de l'UE.

2015, un nouveau programme de l'Union concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques, les entreprises et les particuliers en Europe (*ISA 2*) est nécessaire afin de cartographier et d'analyser le paysage général de l'interopérabilité en Europe et d'éviter *les obstacles électroniques, les incompatibilités entre services publics et le* morcellement. Le programme permettra, étayera et promouvra une approche globale de la collecte, de l'évaluation, de l'élaboration, de l'instauration, de l'industrialisation, de l'exploitation, du perfectionnement et de la maintenance de solutions d'interopérabilité, y compris de solutions qui facilitent la réutilisation ainsi que l'échange des données, au profit des relations transfrontalières ou transsectorielles des administrations publiques européennes entre elles et avec les entreprises et les particuliers. Enfin, le programme promouvra la réutilisabilité, l'intégration et la convergence des solutions existantes, y compris de celles provenant d'autres domaines d'action de l'UE. *Le programme ISA 2 devrait tirer parti de l'expérience acquise grâce aux programmes IDA, IDABC et ISA et des progrès de la stratégie numérique pour l'Europe. Étant donné que le champ d'application du programme est étendu pour inclure les interactions de l'administration publique avec les entreprises et les citoyens, il convient d'assurer un niveau élevé de sécurité et de respect de la vie privée.*

## **Amendement 15**

### **Proposition de décision Considérant 22 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(22 bis) Aux fins de la présente décision, il y a lieu d'entendre par utilisateurs de*

*solutions d'interopérabilité les administrations publiques européennes aux niveaux national, régional et local. Les citoyens et les entreprises sont des utilisateurs finals (utilisateurs indirects) de solutions d'interopérabilité, du fait de leur recours aux services publics électroniques fournis par les administrations publiques. L'approche centrée sur l'utilisateur concerne les utilisateurs finals de solutions d'interopérabilité.*

## Amendement 16

### Proposition de décision Considérant 22 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(22 ter) Il y a également un risque de "figer" de vieilles technologies. L'interopérabilité ne devrait pas être une fin en soi mais devrait renforcer les dynamiques existantes de modernisation de la gouvernance et de l'administration publique. Le programme ISA 2 devrait laisser une marge d'adaptation aux futures évolutions technologiques et il devrait être ouvert et flexible de manière à être en mesure de répondre aux besoins des nouveaux modèles d'activité et des jeunes entreprises, qui créeront des emplois pour les jeunes.*

## Amendement 17

### Proposition de décision Considérant 23

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(23) Les solutions *instaurées ou exploitées* au titre du présent programme *ISA*<sup>2</sup> devraient, *dans la mesure du possible*, s'intégrer dans un environnement cohérent de services facilitant les relations entre les administrations publiques, les entreprises et

(23) Les *cadres et solutions communs instaurés ou exploités* au titre du présent programme *ISA 2* devraient s'intégrer dans un environnement cohérent de *cadres et services communs* facilitant les relations entre les administrations publiques, les

les particuliers en Europe et *assurant, facilitant et permettant* une interopérabilité transfrontalière ou transsectorielle.

entreprises et les particuliers en Europe, *favoriser l'exploitation des possibilités offertes par l'administration et la démocratie en ligne et assurer, faciliter et permettre* une interopérabilité transfrontalière *et transsectorielle. Ces solutions devraient apporter une valeur ajoutée manifeste du point de vue des conditions propices à une interopérabilité transfrontalière ou transsectorielle ou de la facilitation de celle-ci. Les États membres et la Commission devraient, conjointement, mettre en place des programmes ciblés afin de veiller à ce que, le cas échéant, les politiques qui présentent une dimension transfrontalière ou transsectorielle soient mises en œuvre de manière appropriée, grâce au développement de systèmes interopérables.*

#### **Amendement 18**

**Proposition de décision**  
**Considérant 23 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(23 bis) Étant donné qu'un nombre croissant de services publics deviennent "numériques par défaut", il importe de maximiser l'efficacité des dépenses publiques dans les solutions en matière de TIC. Pour faciliter cette démarche, il convient de veiller à ce que la prestation de ces services soit planifiée à un stade précoce et, dans la mesure du possible, de partager et de réutiliser les solutions pour optimiser la valeur des dépenses publiques. Le programme ISA 2 devrait contribuer à cet objectif.*

#### **Amendement 19**

**Proposition de décision**  
**Considérant 23 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(23 ter) Pour que le programme ISA 2 ait une réelle valeur ajoutée au niveau de l'Union, les principes du "une fois seulement", pour l'enregistrement des données concernées, et du "numérique par défaut" devraient être des piliers fondamentaux dans la mise en œuvre du programme ISA 2, dans le cadre d'une stratégie globale visant à mettre en place un environnement numérique pour les services publics dans l'Union.***

## **Amendement 20**

### **Proposition de décision Considérant 24**

*Texte proposé par la Commission*

(24) Les particuliers et les entreprises devraient aussi tirer avantage de services de guichet communs, réutilisables et interopérables résultant d'une meilleure intégration des processus et d'un meilleur échange de données par les services d'arrière-guichet des administrations publiques européennes.

*Amendement*

(24) Les particuliers et les entreprises devraient aussi tirer avantage de services de guichet communs, réutilisables et interopérables résultant d'une meilleure intégration des processus et d'un meilleur échange de données par les services d'arrière-guichet des administrations publiques européennes. ***Il convient de promouvoir le principe "une fois seulement", selon lequel il ne faudrait fournir des données qu'une seule fois aux administrations publiques, afin de réduire la charge administrative qui pèse sur les particuliers et les entreprises. En outre, pour que les particuliers aient confiance dans les services en ligne, il y a lieu de promouvoir des solutions permettant d'assurer une communication sécurisée au moyen, en particulier, de l'authentification électronique et du cryptage.***

## **Amendement 21**

### **Proposition de décision Considérant 24 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(24 bis) Le programme ISA 2 devrait respecter le principe de la sécurité juridique et les principes consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.***

## **Amendement 22**

### **Proposition de décision Considérant 24 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(24 ter) Conformément à l'article 8 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques, l'Union doit respecter le principe de l'égalité de ses citoyens, qui devraient donc bénéficier d'une égale attention de ses institutions, organes et organismes. Dans ce contexte, l'accessibilité pour tous doit s'inscrire dans l'élaboration de stratégies d'interopérabilité à l'échelle de l'Union, axées plus particulièrement sur les zones les plus défavorisées et les moins peuplées, afin que la fracture numérique soit résorbée.***

## **Amendement 23**

### **Proposition de décision Considérant 24 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(24 quater) Pour permettre à tous les citoyens et à toutes les entreprises de bénéficier pleinement du programme ISA 2, il convient de souligner que la promotion des compétences électroniques demeure une priorité de l'Union et que les connaissances et compétences en***

*technologies de l'information et de la communication devraient être promues tout au long de l'enseignement traditionnel et professionnel.*

#### **Amendement 24**

##### **Proposition de décision Considérant 24 quinquies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(24 quinquies) Les solutions trouvées et mises en œuvre dans le cadre du programme ISA 2 devraient être fondées sur le principe de neutralité technologique et d'adaptabilité, afin de garantir aux particuliers, aux entreprises et aux administrations publiques le libre choix de la technologie à utiliser.*

#### **Amendement 25**

##### **Proposition de décision Considérant 24 sexies (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(24 sexies) Conformément à l'article 9 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union doit prendre en compte les exigences liées à la lutte contre l'exclusion sociale. Les principes d'accessibilité et de conception universelle doivent être intégrés dans l'élaboration des stratégies d'interopérabilité au niveau de l'Union.*

#### **Amendement 26**

##### **Proposition de décision Considérant 25**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(25) Le programme ISA<sup>2</sup> devrait être un

(25) Le programme ISA 2 est l'un des

*instrument* de modernisation du secteur public dans l'Union.

*nombreux instruments pour l'encouragement de la modernisation du secteur public dans l'Union. La modernisation des administrations européennes et l'accroissement de leur interopérabilité est une condition préalable indispensable à l'achèvement du marché unique numérique, qui permettra la modernisation de l'industrie traditionnelle et dont les gains sont estimés à 500 milliards d'euros du fait de la croissance annuelle supplémentaire et de la dynamisation considérable de la création d'emplois au sein de l'Union. Les États membres devraient continuer à moderniser leurs administrations en améliorant les processus d'entreprise et les infrastructures des TIC. La présente décision devrait être conforme à l'engagement, pris par la Commission, de permettre aux citoyens de l'Union de bénéficier pleinement de services en ligne interopérables, depuis l'administration en ligne jusqu'à la santé en ligne, en donnant la priorité à la suppression d'obstacles tels que des services en ligne non connectés, de manière à "faire passer au numérique" les libertés qui fondent le marché unique de l'Union.*

#### **Amendement 27**

##### **Proposition de décision Considérant 25 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(25 bis) L'instauration de normes communes et d'une sémantique permettant de relier aisément les administrations publiques entre elles et à d'autres secteurs permettrait de renforcer la compétitivité de l'économie de l'Union au niveau mondial.*

#### **Amendement 28**

##### **Proposition de décision**



## Considérant 25 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(25 ter) La création de cadres communs et de spécifications et normes d'interopérabilité permettant des interconnexions viables entre les administrations publiques et entre celles-ci et d'autres secteurs permettra de renforcer la capacité concurrentielle de l'économie de l'Union au niveau mondial.***

## Amendement 29

### Proposition de décision Considérant 26

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(26) L'interopérabilité est indissociable et dépend directement de l'utilisation de normes et de spécifications communes. Le programme *ISA*<sup>2</sup> devrait promouvoir et, s'il y a lieu, contribuer à la normalisation partielle ou totale des solutions d'interopérabilité existantes et ce en coopération avec d'autres activités de normalisation au niveau de l'Union, des organismes européens de normalisation et d'autres organisations internationales compétentes.

***(26) Le manque d'interopérabilité nuit souvent à la mise en œuvre de services numériques de bout en bout et à la mise en place de guichets uniques pour les entreprises et les particuliers.***

L'interopérabilité est indissociable et dépend directement de l'utilisation de normes *ouvertes* et de spécifications communes. Le programme *ISA 2* devrait promouvoir et, s'il y a lieu, contribuer à la normalisation partielle ou totale des solutions d'interopérabilité existantes et ce en coopération avec d'autres activités de normalisation au niveau de l'Union, des organismes européens de normalisation et d'autres organisations internationales compétentes.

## Amendement 30

### Proposition de décision Considérant 27

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(27) La modernisation des administrations publiques est l'une des principales conditions du succès de la mise en œuvre

(27) La modernisation des administrations publiques est l'une des principales conditions du succès de la mise en œuvre

de la stratégie Europe 2020. Dans ce contexte, les examens annuels de la croissance publiés par la Commission en 2011, 2012 et 2013 montrent que la qualité des administrations publiques européennes a une incidence directe sur l'environnement économique et qu'elle est donc essentielle à la productivité, à la compétitivité *et* à la croissance. Cela est clairement repris dans les recommandations par pays, qui préconisent des mesures spécifiques en vue de réformer l'administration publique.

### Amendement 31

#### Proposition de décision Considérant 28

##### *Texte proposé par la Commission*

(28) L'un des objectifs thématiques du règlement (UE) n° 1303/2013 est de "**renforcer** les capacités institutionnelles des autorités publiques et des parties intéressées et contribuer à l'efficacité de l'administration publique". Dans ce contexte, il conviendrait d'établir un lien entre le programme *ISA*<sup>2</sup> et les programmes et initiatives contribuant à la modernisation des administrations publiques, comme la SNE *par exemple*, et certains réseaux connexes comme le réseau des administrations publiques européennes (EUPAN), *et* d'essayer de créer des synergies.

de la stratégie Europe 2020. Dans ce contexte, les examens annuels de la croissance publiés par la Commission en 2011, 2012 et 2013 montrent que la qualité des administrations publiques européennes a une incidence directe sur l'environnement économique et qu'elle est donc essentielle à la productivité, à la compétitivité, à la **coopération économique, à la** croissance *et à l'emploi*. Cela est clairement repris dans les recommandations par pays, qui préconisent des mesures spécifiques en vue de réformer l'administration publique.

##### *Amendement*

(28) L'un des objectifs thématiques du règlement (UE) n° 1303/2013 est de "**renforcer** les capacités institutionnelles des autorités publiques et des parties intéressées et contribuer à l'efficacité de l'administration publique". Dans ce contexte, il conviendrait d'établir un lien entre le programme *ISA 2* et les programmes et initiatives contribuant à la modernisation des administrations publiques, comme la SNE, et certains réseaux connexes, comme le réseau des administrations publiques européennes (EUPAN), d'essayer de créer des synergies *et de contribuer au renforcement des connaissances dans les administrations publiques. Ces programmes et initiatives devraient également faire en sorte que le personnel des administrations publiques européennes reçoive la formation nécessaire pour mettre en œuvre des solutions d'interopérabilité et que les États membres disposent des ressources financières et humaines nécessaires.*

## Amendement 32

### Proposition de décision Considérant 29

*Texte proposé par la Commission*

(29) L'interopérabilité des administrations publiques européennes concerne tous les niveaux administratifs: européen, local, régional et national. Il est donc important que les solutions tiennent compte des besoins des administrations à chacun de ces niveaux, ainsi que de ceux des particuliers *et* des entreprises **le cas échéant**.

*Amendement*

(29) L'interopérabilité des administrations publiques européennes concerne tous les niveaux administratifs: européen, local, régional et national. Il est donc important **d'assurer une participation aussi large que possible au programme ISA 2 et il importe que** les solutions tiennent compte des besoins des administrations à chacun de ces niveaux, ainsi que de ceux des particuliers, des entreprises **et, en particulier, des PME, étant donné leur contribution précieuse à l'économie de l'Union**.

## Amendement 33

### Proposition de décision Considérant 29 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(29 bis) L'interaction avec le secteur privé et d'autres entités a déjà démontré son efficacité et sa valeur ajoutée. Il convient de promouvoir les synergies avec ces parties prenantes, pour donner la priorité à des solutions disponibles et portées par le marché. Il convient de conserver la pratique actuelle qui consiste à organiser des conférences, ateliers et autres réunions pour interagir avec ce public. Il convient de promouvoir le recours en permanence aux plateformes électroniques, ainsi que l'utilisation de tous les autres moyens adéquats pour maintenir le contact avec les parties intéressées, notamment la possibilité que la gestion des solutions d'interopérabilité soit partagée avec des associations ou entités à but non lucratif sous le contrôle de la Commission.**

## Amendement 34

### Proposition de décision Considérant 30

#### *Texte proposé par la Commission*

(30) Les administrations nationales peuvent être soutenues dans leurs efforts par des instruments spécifiques au titre des fonds structurels et d'investissement européens. Une étroite coopération au titre du programme *ISA*<sup>2</sup> devrait permettre de maximiser les avantages escomptés de tels instruments en garantissant que les projets financés sont conformes aux cadres et spécifications d'interopérabilité de l'Union tels que l'EIF.

#### *Amendement*

(30) Les administrations nationales, ***régionales et locales*** peuvent être soutenues dans leurs efforts par des instruments spécifiques au titre des fonds structurels et d'investissement européens ***et incitées à élaborer conjointement des solutions entre États membres***. Une étroite coopération au titre du programme *ISA 2* devrait permettre de maximiser les avantages escomptés de tels instruments en garantissant que les projets financés sont conformes aux cadres et spécifications d'interopérabilité de l'Union tels que l'EIF.

## Amendement 35

### Proposition de décision Considérant 33

#### *Texte proposé par la Commission*

(33) Le programme *ISA*<sup>2</sup> devrait contribuer à la mise en œuvre de toute initiative de suivi dans le contexte d'Europe 2020 et de la SNE. Afin d'éviter les doubles emplois, il devrait tenir compte des autres programmes de l'Union dans le domaine des solutions, services et infrastructures TIC, en particulier du MIE établi par le règlement (UE) n° 1316/2013 et d'Horizon 2020 établi par le règlement (UE) n° 1291/2013.

#### *Amendement*

(33) Le programme *ISA 2* devrait contribuer à la mise en œuvre de toute initiative de suivi dans le contexte d'Europe 2020 et de la SNE. Afin d'éviter les doubles emplois, il devrait tenir compte des autres programmes de l'Union dans le domaine des solutions, services et infrastructures TIC, en particulier du MIE établi par le règlement (UE) n° 1316/2013 et d'Horizon 2020 établi par le règlement (UE) n° 1291/2013, ***et y contribuer. La Commission devrait coordonner ces actions lors de la mise en œuvre du programme ISA 2 et lors de la planification de futures initiatives qui auraient une incidence sur l'interopérabilité.***

## Amendement 36

### Proposition de décision Considérant 33 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(33 bis) Les principes et les dispositions prévues dans le droit de l'Union européenne concernant la protection de la vie privée et des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données, en particulier la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>1bis</sup> et le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil<sup>1ter</sup>, devraient s'appliquer aux solutions développées, créées et exploitées dans le cadre du programme ISA 2 qui impliquent le traitement de données à caractère personnel.*

---

*<sup>1bis</sup> Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).*

*<sup>1ter</sup> Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).*

## Amendement 37

### Proposition de décision Considérant 33 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(33 ter) Afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels de la présente décision, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'affinement ou l'adaptation des règles et critères d'éligibilité, de sélection et de mise en œuvre, si nécessaire en fonction des circonstances futures. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.*

## **Amendement 38**

### **Proposition de décision**

#### **Considérant 33 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(33 quater) Lors de l'évaluation du programme ISA 2, la Commission devrait en particulier déterminer si les solutions créées et mises en œuvre ont des effets positifs ou négatifs sur la modernisation du secteur public et si elles répondent aux besoins des citoyens et des PME, par exemple en allégeant la charge administrative et les coûts qui pèsent sur les citoyens et les PME, en créant des possibilités d'emploi et en améliorant la connexion générale entre les administrations publiques d'une part et les citoyens et les entreprises, en particulier les PME, de l'autre.*

## Amendement 39

### Proposition de décision

#### Considérant 33 quinquies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(33 quinquies) En cas de recours à des services externes dans le cadre du programme ISA 2, la Commission devrait encourager les PME à soumissionner et, en particulier, identifier l'offre la plus avantageuse du point de vue économique sur la base de critères liés à l'objet du marché, notamment sociaux et environnementaux.*

## Amendement 40

### Proposition de décision

#### Considérant 35

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(35) Il convient que la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés concernant le programme de travail glissant établi, des raisons d'urgence impérieuses l'exigent.

(35) Il convient que la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables lorsque, dans des cas dûment justifiés concernant le programme de travail glissant établi, ***par exemple un risque d'interruption des services***, des raisons d'urgence impérieuses l'exigent.

## Amendement 41

### Proposition de décision

#### Considérant 36

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(36) Les objectifs de la présente décision ***sont de*** faciliter une interaction électronique transfrontalière ou transsectorielle efficace entre les administrations publiques européennes, et entre celles-ci et les particuliers et les entreprises, et ***de*** permettre la fourniture de services publics électroniques qui contribuent à la mise en œuvre des politiques et activités de l'Union. ***Comme ces objectifs*** ne peuvent être parfaitement

(36) ***Comme*** les objectifs de la présente décision, ***à savoir*** faciliter une interaction électronique transfrontalière ou transsectorielle efficace entre les administrations publiques européennes, et entre celles-ci et les particuliers et les entreprises, et permettre la fourniture de services publics électroniques qui contribuent à la mise en œuvre des politiques et activités de l'Union, ne peuvent être parfaitement atteints par les

atteints par les États membres agissant seuls, car il serait difficile et coûteux pour ces derniers d'assurer la fonction de coordination au niveau *européen*, et qu'ils peuvent *donc*, en raison de l'envergure et des effets de l'action proposée, être plus efficacement atteints au niveau de l'Union, celle-ci peut arrêter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité *énoncé à l'article 1<sup>er</sup>*, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

États membres agissant seuls, car il serait difficile et coûteux pour ces derniers d'assurer la fonction de coordination au niveau *de l'Union*, *mais* qu'ils peuvent *plutôt*, en raison de l'envergure et des effets de l'action proposée, être plus efficacement atteints au niveau de l'Union, celle-ci peut arrêter des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité *tel qu'énoncé audit article*, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs, *Ces services publics électroniques nécessitent une démarche électronique sans exclusive qui réduise les différences dans l'utilisation des solutions en matière de TIC, qui promeuve l'utilisation des TIC pour lutter contre l'exclusion et qui contribue à la croissance économique, dans le but de créer des emplois, d'améliorer la qualité de vie et d'encourager la participation sociale et la cohésion.*

## Amendement 42

### Proposition de décision Article premier

#### *Texte proposé par la Commission*

1. La présente décision établit, pour la période 2016-20, un programme concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques, les entreprises et les particuliers en Europe (ci-après dénommé le "programme *ISA*<sup>2</sup>").

Le programme *ISA*<sup>2</sup> vise à faciliter une interaction électronique transfrontalière ou transsectorielle efficace entre les administrations publiques européennes, et entre celles-ci et les particuliers et les entreprises, afin de permettre la fourniture de services publics électroniques qui contribuent à la mise en œuvre des politiques et activités de l'Union.

#### *Amendement*

1. La présente décision établit, pour la période 2016-20, un programme concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques, les entreprises et les particuliers en Europe (ci-après dénommé le "programme *ISA 2*").

*I bis.* Le programme *ISA 2* vise à faciliter une interaction électronique transfrontalière ou transsectorielle efficace entre les administrations publiques européennes, et entre celles-ci et les particuliers et les entreprises, afin de permettre la fourniture de services publics électroniques qui contribuent à la mise en œuvre des politiques et activités de l'Union.



*Le programme ISA 2 tient compte des aspects sociaux, économiques et autres de l'interopérabilité, ainsi que de la situation spécifique des microentreprises et des PME, afin d'améliorer l'interaction entre les administrations publiques européennes d'une part, et les entreprises et les particuliers de l'autre. Le programme ISA 2 respecte le droit des particuliers et des entreprises à recourir à des solutions autres que celles proposées en ligne.*

*Le programme ISA 2 contribue à l'élaboration d'une administration en ligne plus efficace, simplifiée et conviviale à l'échelon national, régional et local des administrations publiques.*

2. Par le programme *ISA*<sup>2</sup>, l'Union entend **définir, créer et exploiter des** solutions d'interopérabilité mettant en œuvre les politiques de l'Union. Ces solutions seront ensuite fournies, sans limite d'utilisation, à d'autres institutions et organes de l'Union et à des administrations publiques nationales, régionales et locales, facilitant ainsi l'interaction transfrontalière ou transsectorielle entre elles.

2. Par le programme *ISA 2*, l'Union entend **soutenir et promouvoir la définition, la création et l'exploitation de** solutions d'interopérabilité mettant en œuvre les politiques de l'Union. Ces solutions seront ensuite fournies, sans limite d'utilisation, à d'autres institutions et organes de l'Union et à des administrations publiques nationales, régionales et locales, facilitant ainsi l'interaction transfrontalière ou transsectorielle entre elles.

*2 bis. Le programme ISA 2 assure une conception commune de l'interopérabilité et évalue régulièrement son évolution. En outre, le programme ISA 2 reste suffisamment ouvert et souple pour évoluer et pouvoir intégrer de nouveaux défis et de nouveaux domaines.*

3. Le programme *ISA*<sup>2</sup> consiste à élaborer des solutions d'interopérabilité de façon autonome ou à compléter et étayer d'autres initiatives de l'Union en pilotant de telles solutions en tant qu'incubateur ou en assurant leur viabilité en tant que passerelle.

3. Le programme *ISA 2* consiste à élaborer des solutions d'interopérabilité de façon autonome ou à compléter et étayer d'autres initiatives de l'Union en pilotant de telles solutions en tant qu'incubateur ou en assurant leur viabilité en tant que passerelle. **La Commission veille à ce que ces solutions ne perturbent pas le marché et ne pénalisent pas injustement les pourvoyeurs privés de solutions d'interopérabilité.**

*3 bis. Par l'intermédiaire du programme*

*ISA 2, l'Union collabore avec les États membres pour identifier et promouvoir les bonnes pratiques, élaborer des lignes directrices, coordonner des initiatives d'interopérabilité et animer et soutenir les communautés qui travaillent sur des questions dans le domaine de l'interaction électronique transfrontalière ou transsectorielle entre et parmi les administrations publiques européennes, les entreprises et les citoyens. Dans ce contexte, l'Union collabore avec les entreprises et la société civile sur toutes les questions utiles pour soutenir l'interopérabilité en rapport avec une amélioration des services publics.*

4. Le programme *ISA*<sup>2</sup> succède au programme de l'Union concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes, établi par la décision n° 922/2009/CE (ci-après dénommé le "programme ISA") et vise à en consolider, promouvoir et développer les activités.

4. Le programme *ISA 2* succède au programme de l'Union concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes, établi par la décision n° 922/2009/CE (ci-après dénommé le "programme ISA") et vise à en consolider, promouvoir et développer les activités.

## Amendement 43

### Proposition de décision Article 2 – point 1

*Texte proposé par la Commission*

(1) "interopérabilité", la capacité de **diverses** organisations **hétérogènes** à interagir en vue d'atteindre des objectifs communs, mutuellement avantageux et convenus, impliquant le partage d'informations et de connaissances entre elles, selon les processus d'entreprise qu'elles prennent en charge, par l'échange de données entre leurs systèmes informatiques (TIC) respectifs;

*Amendement*

(1) "interopérabilité", la capacité de **différentes** organisations à interagir en vue d'atteindre des objectifs communs, mutuellement avantageux et convenus, impliquant le partage d'informations et de connaissances entre elles, selon les processus d'entreprise qu'elles prennent en charge, par l'échange de données entre leurs systèmes informatiques (TIC) respectifs;

*Justification*

*Le terme "différent" est une façon plus efficace de dire "diverses et hétérogènes".*

## Amendement 44

### Proposition de décision

#### Article 2 – point 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(1 bis) "cadre d'interopérabilité", un ensemble de recommandations qui précisent comment les administrations, les entreprises et les particuliers communiquent entre eux dans l'ensemble de l'Union, promeuvent et soutiennent les services publics européens en favorisant l'interopérabilité transfrontalière et transsectorielle et soutiennent les administrations publiques dans leur tâche de fournir des services publics européens aux entreprises et aux particuliers;*

## Amendement 45

### Proposition de décision

#### Article 2 – point 1 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(1 ter) "administrations publiques européennes", les administrations publiques au niveau de l'Union et aux niveaux national, régional et local;*

## Amendement 46

### Proposition de décision

#### Article 2 – point 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(2) "solutions d'interopérabilité", des cadres communs, des services communs et des outils *génériques* facilitant la coopération entre *diverses* organisations *hétérogènes*, financés et élaborés de façon autonome au titre du programme *ISA*<sup>2</sup> ou élaborés au titre d'une coopération avec d'autres initiatives de l'Union, sur la base d'exigences spécifiées par les

(2) "solutions d'interopérabilité", des cadres communs, des services communs et des outils *fonctionnels* facilitant la coopération entre *différentes* organisations, financés et élaborés de façon autonome au titre du programme *ISA 2* ou élaborés au titre d'une coopération avec d'autres initiatives de l'Union, sur la base d'exigences spécifiées par les

administrations publiques européennes;

administrations publiques européennes;

*Justification*

*Le terme "différent" est une façon plus efficace de dire "diverses et hétérogènes".*

**Amendement 47**

**Proposition de décision**

**Article 2 – point 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(2 bis) "utilisateur" de solutions d'interopérabilité, les administrations publiques européennes aux niveaux national, régional ou local;*

**Amendement 48**

**Proposition de décision**

**Article 2 – point 2 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(2 ter) "utilisateur final" du programme ISA 2, les citoyens et les entreprises;*

**Amendement 49**

**Proposition de décision**

**Article 2 – point 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(5) "cadres communs", des spécifications, des normes, des méthodes, des orientations, des ressources sémantiques communes et des approches et documents analogues;

(5) "cadres communs", ***une architecture de référence commune***, des spécifications, des normes, des méthodes, des orientations, des ressources sémantiques communes et des approches et documents analogues;

## Amendement 50

### Proposition de décision

#### Article 2 – point 10 – tiret 1

*Texte proposé par la Commission*

- des mesures stratégiques *et de sensibilisation*;

*Amendement*

- des mesures stratégiques;

## Amendement 51

### Proposition de décision

#### Article 2 – point 10 – tiret 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*- des mesures d'information, de communication des avantages du programme ISA 2 et de sensibilisation des citoyens et des entreprises, notamment des PME;*

## Amendement 52

### Proposition de décision

#### Article 2 – point 10 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(10 bis) "raisons d'urgence impérieuses", les situations qui, dans le contexte du programme ISA 2, et aux fins de l'application de l'article 10, paragraphe 3, peuvent entraîner un risque d'interruption des services relatifs aux activités visées à l'article 3;*

## Amendement 53

### Proposition de décision

#### Article 3 – alinéa 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(a) l'évaluation, le perfectionnement,

(a) l'évaluation, le perfectionnement,

l'instauration, l'industrialisation, l'exploitation et la réutilisation des solutions d'interopérabilité *transfrontalières ou transsectorielles existantes*;

l'instauration, l'industrialisation, l'exploitation et la réutilisation des *cadres et* solutions d'interopérabilité *transfrontaliers ou transsectoriels existants*;

#### **Amendement 54**

##### **Proposition de décision Article 3 – alinéa 1 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) l'élaboration, l'instauration, l'industrialisation, l'exploitation et la réutilisation de *nouvelles* solutions d'interopérabilité *transfrontalières ou transsectorielles*;

*Amendement*

(b) l'élaboration, l'instauration, l'industrialisation, l'exploitation et la réutilisation de *nouveaux cadres et* solutions d'interopérabilité *transfrontaliers ou transsectoriels*;

#### **Amendement 55**

##### **Proposition de décision Article 3 – alinéa 1 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) l'évaluation des implications, en termes de TIC, de la législation de l'Union proposée ou adoptée;

*Amendement*

(c) l'évaluation des implications, en termes de TIC, de la législation de l'Union proposée ou adoptée, *accompagnée, le cas échéant, d'une évaluation de la nécessité d'élargir le champ d'application et le mandat de l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA)*;

#### **Amendement 56**

##### **Proposition de décision Article 3 – alinéa 1 – point d**

*Texte proposé par la Commission*

(d) le recensement des lacunes législatives qui nuisent à l'interopérabilité entre les administrations publiques européennes;

*Amendement*

(d) le recensement des lacunes législatives, *au niveau de l'Union et au niveau national*, qui nuisent à l'interopérabilité

*transfrontalière ou transsectorielle* entre les administrations publiques européennes;

## Amendement 57

### Proposition de décision

#### Article 3 – alinéa 1 – point f

*Texte proposé par la Commission*

(f) la mise en place et la maintenance de la CIE comme instrument destiné à faciliter la réutilisation des solutions d'interopérabilité *existantes* et à recenser les domaines dans lesquels de *telles* solutions font encore défaut;

*Amendement*

(f) la mise en place et la maintenance de la CIE comme instrument destiné à faciliter la réutilisation des *cadres et* solutions d'interopérabilité *existants* et à recenser les domaines dans lesquels de *tels cadres et* solutions font encore défaut;

## Amendement 58

### Proposition de décision

#### Article 3 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(f bis) la création et la prestation de services publics affichant des charges administratives et financière réduites, grâce à la pleine exploitation des possibilités offertes par l'administration et la démocratie en ligne;*

## Amendement 59

### Proposition de décision

#### Article 3 – alinéa 1 – point g

*Texte proposé par la Commission*

(g) l'évaluation, l'actualisation et la promotion des spécifications et normes communes existantes et l'élaboration, l'instauration et la promotion de nouvelles spécifications et normes communes par les plateformes de normalisation de l'Union et en coopération avec des organismes européens ou internationaux de

*Amendement*

(g) l'évaluation, l'actualisation et la promotion des spécifications et normes communes existantes et l'élaboration, l'instauration et la promotion de nouvelles spécifications et normes *ouvertes* communes par les plateformes de normalisation de l'Union et en coopération avec des organismes européens ou internationaux de normalisation le cas

normalisation le cas échéant; et

échéant, *particulièrement en ce qui concerne la sécurité de la transmission, du traitement et du stockage des données;* et

## Amendement 60

### Proposition de décision Article 3 – alinéa 1 – point h

*Texte proposé par la Commission*

(h) la mise au point de mécanismes permettant de mesurer et de quantifier les avantages des solutions d'interopérabilité.

*Amendement*

(h) la mise au point de mécanismes permettant de mesurer et de quantifier les avantages des *cadres et* solutions d'interopérabilité;

## Amendement 61

### Proposition de décision Article 3 – alinéa 1 – point h bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(h bis) le maintien et la diffusion plus large d'un guichet unique virtuel, servant de plateforme d'accès et d'échange des bonnes pratiques résultant du programme ISA 2, et de support de propagation des cadres de sécurité et de sûreté communs et des solutions élaborées et déjà en fonction, tout en évitant les doubles emplois;*

## Amendement 62

### Proposition de décision Article 3 – alinéa 1 – point h ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(h ter) la création d'un registre commun de solutions et normes réutilisables, accessible aux administrations publiques qui souhaitent les adopter ou les intégrer comme composants de projets à venir, ou aux entreprises qui souhaitent les appliquer dans leurs offres de marché,*



*pour que l'interopérabilité donne toute sa mesure dans tous les secteurs;*

### Amendement 63

#### Proposition de décision

#### Article 3 – alinéa 1 – point h quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(h quater) la facilitation de la réutilisation des données par les entreprises et les citoyens de manière pratique et bénéfique, conformément au droit applicable, notamment, à la protection des données;*

### Amendement 64

#### Proposition de décision

#### Article 3 – alinéa 1 – point h quinquies (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(h quinquies) l'élaboration de mécanismes de protection de la vie privée et de la sécurité dans l'optique des administrations publiques, des particuliers et des entreprises;*

### Amendement 65

#### Proposition de décision

#### Article 3 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

En outre, le programme *ISA*<sup>2</sup> peut faire fonction d'incubateur en pilotant de nouvelles solutions d'interopérabilité et de passerelle en exploitant les solutions existantes.

En outre, le programme *ISA 2* peut faire fonction d'incubateur en pilotant de nouvelles solutions d'interopérabilité et de passerelle en exploitant, *en développant ou en soutenant* les solutions existantes, *et en apportant des informations et une formation sur l'importance et l'utilisation des solutions d'interopérabilité dans l'ensemble de l'Union.*

## Amendement 66

### Proposition de décision

#### Article 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Au plus tard le ... \*, la Commission élabore une stratégie de communication et de formation destinée à améliorer l'information et à renforcer la sensibilisation eu égard au programme ISA 2 et à ses avantages, visant notamment les citoyens et les PME, en utilisant une langue et des infographies conviviales sur la page web du programme ISA 2.*

---

*\* 6 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente décision.*

## Amendement 67

### Proposition de décision

#### Article 4 – point a

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(a) *fondées sur l'utilité* et motivées par des besoins précis;

(a) *sélectionnées sur la base de leur utilité et des priorités*, et motivées par des besoins précis *et les objectifs du programme ISA 2*;

## Amendement 68

### Proposition de décision

#### Article 4 – point b

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(b) conformes à l'ensemble de principes suivants:

- subsidiarité et proportionnalité;

- approche centrée sur l'utilisateur;

(b) conformes à l'ensemble de principes suivants:

- subsidiarité et proportionnalité;

- *accent sur les utilisateurs finals, notamment sur les besoins des citoyens et des PME*;

- approche centrée sur l'utilisateur;

- insertion et accessibilité;
- sécurité *et* respect de la vie privée;
- multilinguisme;
- simplification *administrative*;
- transparence;
- préservation de l'information;
- ouverture;
- réutilisabilité;
- neutralité technologique et adaptabilité; et
- efficience;

- insertion et accessibilité;
- sécurité, respect de la vie privée *et un niveau élevé de protection des données*;
- *respect de la vie privée par défaut et dès la conception*;
- multilinguisme;
- simplification *et modernisation administratives*;
- transparence;
- préservation de l'information;
- ouverture;
- réutilisabilité;
- neutralité technologique, solutions à l'épreuve du temps, dans la mesure du possible, adaptabilité, et neutralité du réseau;
- efficience;
- *distribution par divers canaux, à savoir maintien de la possibilité d'avoir accès aux services de manière traditionnelle en plus des moyens électroniques, et en cas d'utilisation des moyens électroniques, disponibilité d'une assistance technique.*

## Amendement 69

### Proposition de décision Article 4 – point c bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(c bis) souples pour permettre l'adaptation aux nouveaux défis et possibilités; et*

## Amendement 70

### Proposition de décision Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les actions sous la forme de projets

Les actions sous la forme de projets

comprennent, *le cas échéant*, les phases suivantes:

comprennent les phases suivantes:

### Amendement 71

#### Proposition de décision

##### Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 – tiret 5

*Texte proposé par la Commission*

– suivi et *contrôle*.

*Amendement*

– suivi, *contrôle* et *évaluation ex post*.

### Amendement 72

#### Proposition de décision

##### Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

Les phases de projets spécifiques *sont* définies et précisées lorsque l'action est inscrite au programme de travail glissant.

*Amendement*

Les phases de projets spécifiques *peuvent être* définies et précisées lorsque l'action est inscrite au programme de travail glissant. *Il est possible de mettre un terme à un projet à tout moment s'il n'est plus nécessaire ou s'il n'est plus jugé efficace.*

#### *Justification*

*La flexibilité est nécessaire pour veiller à ce que la décision à l'étude n'entrave pas le développement d'une solution.*

### Amendement 73

#### Proposition de décision

##### Article 6

*Texte proposé par la Commission*

Article 6

#### *Règles de mise en œuvre*

1. *Lors de la mise en œuvre* du programme ISA<sup>2</sup>, *il est dûment tenu compte de la stratégie d'interopérabilité européenne, du cadre d'interopérabilité européen et de leurs mises à jour successives.*

*Amendement*

Article 6

#### *Critères d'éligibilité et de sélection*

1. *Les critères d'éligibilité suivants s'appliquent aux demandes de financement au titre* du programme ISA 2:

*(a) afin d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information de l'Union et des*

*États membres, les demandeurs doivent spécifier les solutions en faisant référence aux normes de l'Union existantes et nouvelles ou aux spécifications accessibles au public ou ouvertes en matière d'échange d'informations et d'intégration de services;*

*(b) afin d'éviter les doubles emplois et d'accélérer l'instauration de solutions d'interopérabilité, les résultats obtenus au titre d'autres initiatives pertinentes de l'Union et des États membres doivent être pris en considération et les solutions en double ne sont pas éligibles.*

2. La participation du plus grand nombre possible d'États membres à un projet est encouragée. Les États membres peuvent s'associer à un projet à tout moment et ils y sont encouragés.

*2. Le programme ISA 2 est soumis aux critères de sélection suivants:*

*(a) la participation du plus grand nombre possible d'États membres à un projet est encouragée. Les États membres peuvent s'associer à un projet à tout moment et ils y sont encouragés et la participation des entreprises et autres organisations est également encouragée;*

*(b) pour toutes les actions et solutions d'interopérabilité financées au titre du programme ISA 2, la réutilisation des solutions disponibles est encouragée.*

*3. Afin d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information nationaux et de l'Union, il convient de spécifier les solutions en faisant référence aux normes européennes existantes et nouvelles ou aux spécifications accessibles au public ou ouvertes en matière d'échange d'informations et d'intégration de services.*

*4. L'instauration ou le perfectionnement des solutions d'interopérabilité résultent ou s'accompagnent, s'il y a lieu, du partage des expériences ainsi que de l'échange et de la promotion des bonnes pratiques. Le partage des expériences et des bonnes pratiques entre toutes les parties prenantes et les consultations*

*publiques pertinentes sont encouragées.*

*5. Afin d'éviter les doubles emplois et d'accélérer l'instauration de solutions d'interopérabilité, il est tenu compte, s'il y a lieu, des résultats obtenus au titre d'autres initiatives pertinentes de l'Union et des États membres.*

*6. L'application de solutions d'interopérabilité au titre du programme ISA<sup>2</sup> est dictée, le cas échéant, par l'ARIE.*

*7. Les solutions d'interopérabilité et leurs mises à jour sont intégrées à la CIE et mises à disposition, s'il y a lieu, aux fins de réutilisation par les administrations publiques européennes.*

*8. L'application et la réutilisation des solutions d'interopérabilité dans l'Union font l'objet d'un suivi régulier de la part de la Commission dans le cadre du programme de travail glissant établi en vertu de l'article 7.*

*9. Pour maximiser les synergies et garantir la conjugaison et la complémentarité des efforts, il convient, le cas échéant, de coordonner les actions avec d'autres initiatives pertinentes de l'Union.*

*10. Pour toutes les actions et solutions d'interopérabilité financées au titre du programme ISA<sup>2</sup>, la réutilisation des solutions disponibles, s'il y a lieu, est encouragée.*

#### **Amendement 74**

##### **Proposition de décision Article 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

##### **Article 6 bis**

##### **Règles de mise en œuvre**

***1. La stratégie d'interopérabilité européenne, le cadre d'interopérabilité européen et leurs futures formes sont***

*dûment pris en compte.*

*2. L'instauration ou le perfectionnement des solutions d'interopérabilité résultent ou s'accompagnent, s'il y a lieu, du partage des expériences ainsi que de l'échange et de la promotion des bonnes pratiques. Cela inclut une prise en compte adaptée des conséquences des solutions d'interopérabilité sur le respect de la vie privée et la protection des données. Le partage des expériences et des bonnes pratiques entre toutes les parties prenantes et les consultations publiques pertinentes sont encouragés et facilités par des moyens adéquats, par exemple un registre virtuel. Une attention particulière est accordée aux efforts consentis par les États membres pour s'assurer la coopération d'experts nationaux en matière d'interopérabilité.*

*3. L'ARIE oriente, le cas échéant, la mise en œuvre des solutions d'interopérabilité dans le cadre du programme ISA 2.*

*4. Les solutions d'interopérabilité et leurs mises à jour sont intégrées à la CIE et mises à disposition aux fins d'une réutilisation par les administrations publiques européennes.*

*5. L'application et la réutilisation des solutions d'interopérabilité dans l'Union font l'objet d'un suivi au moins annuel de la part de la Commission dans le cadre du programme de travail glissant établi en vertu de l'article 7. La Commission informe le Parlement européen des résultats de ce suivi.*

*6. La mise en œuvre du programme ISA 2 contribue également à la mise en œuvre de la stratégie numérique de la Commission.*

*7. Pour maximiser les synergies et garantir la conjugaison et la complémentarité des efforts, il convient, le cas échéant, de coordonner les actions avec d'autres initiatives pertinentes de l'Union.*

*8. La Commission réunit les parties prenantes aux fins d'échanges de vues entre elles et avec la Commission sur des questions dont traite le programme. À cette fin, la Commission organise des conférences, des ateliers et d'autres réunions, utilise des plateformes électroniques interactives et peut avoir recours à tout autre moyen d'interaction qu'elle juge approprié.*

*9. Les actions et solutions d'interopérabilité nécessitant le traitement de données à caractère personnel sont précédées, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, d'une évaluation d'impact sur la protection des données.*

*10. Dans des cas dûment justifiés, la gestion des solutions d'interopérabilité peut être partagée avec des associations à but non lucratif, sous le contrôle de la Commission, et les actions financées au titre du programme ISA 2 peuvent être directement reliées aux actions visant à étendre son champ d'application au profit des citoyens et des entreprises, en utilisant, le cas échéant, d'autres sources de financement au titre des fonds structurels et d'investissement européens.*

## **Amendement 75**

### **Proposition de décision Article 6 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 6 ter*

*Actes délégués*

*S'il s'avère nécessaire de compléter les critères d'éligibilité et de sélection ou les règles de mise en œuvre établies aux articles 6 et 6 bis, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 10 bis pour modifier, clarifier ou compléter ces critères et ces règles.*



## Amendement 76

### Proposition de décision Article 7 – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. Au début du programme *ISA*<sup>2</sup>, la Commission adopte des actes d'exécution établissant un programme de travail glissant, et prévoyant sa modification au moins une fois par an, concernant la réalisation d'actions pour toute la durée d'application de la présente décision. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 10, paragraphe 2.

Le programme de travail glissant sert à définir, hiérarchiser, documenter, sélectionner, concevoir, mettre en œuvre et évaluer les actions visées à l'article 5, ainsi qu'à promouvoir leurs résultats.

#### *Amendement*

1. Au début du programme *ISA 2*, la Commission adopte des actes d'exécution établissant un programme de travail glissant, et, ***en cas de stricte nécessité***, prévoyant sa modification au moins une fois par an, concernant la réalisation d'actions pour toute la durée d'application de la présente décision. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 10, paragraphe 2.

Le programme de travail glissant sert à définir, hiérarchiser, documenter, sélectionner, concevoir, mettre en œuvre et évaluer les actions visées à l'article 5, ***y compris les mesures d'accompagnement visées à l'article 5, paragraphe 3, en assurant une participation aussi large et inclusive que possible, conformément aux critères d'éligibilité et de sélection énoncés à l'article 6***, ainsi qu'à promouvoir leurs résultats ***et à les communiquer au Parlement européen***.

## Amendement 77

### Proposition de décision Article 7 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Pour figurer dans le programme de travail glissant, les actions doivent ***d'abord*** respecter un ensemble de ***règles et répondre à des critères d'admission***. Ces ***règles et critères***, ainsi que toute modification les concernant, font partie intégrante du programme de travail glissant.

#### *Amendement*

2. Pour figurer dans le programme de travail glissant, les actions doivent respecter un ensemble de ***procédures administratives définissant les objectifs applicables***. Ces ***procédures administratives***, ainsi que toute modification les concernant, font partie intégrante du programme de travail glissant.

## **Amendement 78**

### **Proposition de décision Article 10 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 10 bis*

##### *Exercice de la délégation*

*1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.*

*2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 6 ter est conféré à la Commission pour une période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.*

*3. La délégation de pouvoirs visée à l'article 6 ter peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.*

*4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.*

*5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 6 ter n'entre en vigueur que s'il n'a donné lieu à aucune objection du Parlement européen ou du Conseil dans les deux mois suivant sa notification à ces deux institutions ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas formuler d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.*

## **Amendement 79**

**Proposition de décision**  
**Article 11 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. La Commission rend compte chaque année au comité *ISA*<sup>2</sup> de la mise en œuvre du programme.

*Amendement*

2. La Commission rend compte chaque année au comité *ISA 2*, **à la commission ou aux commissions compétentes du Parlement européen, au Conseil et au Comité des régions** de la mise en œuvre du programme *ISA 2*, **de la réutilisation des solutions d'interopérabilité dans l'Union et de l'évolution de ses indicateurs de performance.**

***La ou les commissions compétentes du Parlement européen peuvent inviter la Commission à présenter un rapport sur la mise en œuvre du programme ISA 2 et à répondre aux questions soulevées par leurs membres.***

**Amendement 80**

**Proposition de décision**  
**Article 11 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. Le programme fait l'objet d'une évaluation intermédiaire et d'une évaluation finale dont les résultats sont communiqués au Parlement européen et au Conseil respectivement le 31 décembre 2018 et le 31 décembre 2021 au plus tard. Dans ce contexte, la **commission compétente** du Parlement **peut** inviter la Commission à **lui** présenter les résultats de l'évaluation et à répondre aux questions soulevées par **ses** membres.

*Amendement*

3. Le programme *ISA 2* fait l'objet d'une évaluation intermédiaire et d'une évaluation finale, **assorties l'une et l'autre d'une analyse d'impact approfondie**, dont les résultats sont communiqués au Parlement européen et au Conseil respectivement le 31 décembre 2018 et le 31 décembre 2021 au plus tard. Dans ce contexte, la **ou les commissions compétentes** du Parlement **euro péen peuvent** inviter la Commission à **leur** présenter les résultats de l'évaluation et à répondre aux questions soulevées par **leurs** membres.

## Amendement 81

### Proposition de décision

#### Article 11 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis. Les évaluations intermédiaire et finale du programme ISA 2 incluent une analyse de conformité avec le droit de l'Union européenne sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données pour toutes les actions et solutions d'interopérabilité nécessitant le traitement de données à caractère personnel.***

## Amendement 82

### Proposition de décision

#### Article 11 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. Les évaluations consistent à passer en revue des aspects tels que la pertinence, l'efficacité, l'utilité, la viabilité et la cohérence des actions du programme. L'évaluation finale consiste, en outre, à vérifier dans quelle mesure le programme a atteint son objectif.

4. Les évaluations consistent à passer en revue des aspects tels que la pertinence, l'efficacité, l'utilité, ***y compris la satisfaction des particuliers et des entreprises, et*** la viabilité et la cohérence des actions du programme ***ISA 2. Elles consistent également à examiner la cohérence, les synergies et la complémentarité avec d'autres programmes de l'Union, en particulier le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE).*** L'évaluation finale consiste, en outre, à vérifier dans quelle mesure le programme a atteint son objectif. ***Une attention particulière est portée aux besoins exprimés par les utilisateurs de ce programme.***

## Amendement 83

### Proposition de décision Article 11 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. La réalisation du programme est évaluée par rapport à l'objectif fixé à l'article 1<sup>er</sup> et aux **actions du programme de travail glissant**. Il convient, en particulier, de mesurer *si l'objectif est atteint en comptabilisant les* facteurs d'interopérabilité clés et *les instruments* de soutien qui sont fournis aux administrations publiques européennes et que celles-ci utilisent. **Les indicateurs permettant de mesurer les résultats et l'impact du programme sont définis dans le programme de travail glissant.**

*Amendement*

5. La réalisation du programme **ISA 2** est évaluée par rapport à l'objectif fixé à l'article 1<sup>er</sup>, **paragraphe 2**, et aux **critères d'éligibilité et de sélection énoncés à l'article 6**. Il convient, en particulier, de mesurer **la réalisation de** l'objectif **par rapport au nombre de** facteurs d'interopérabilité clés et **d'instruments** de soutien qui sont fournis aux administrations publiques européennes et que celles-ci utilisent.

## Amendement 84

### Proposition de décision Article 11-- paragraphe 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**5 bis. La Commission établit des indicateurs permettant de mesurer les résultats et les incidences du programme ISA 2.**

**Ces indicateurs tiennent compte des critères d'éligibilité et de sélection énoncés à l'article 6.**

## Amendement 85

### Proposition de décision Article 11 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

6. Les évaluations visent aussi à estimer les avantages procurés par les actions à l'Union pour la promotion de politiques communes, à recenser les points

6. Les évaluations visent aussi à estimer les avantages procurés par les actions à l'Union pour la promotion de politiques communes, à recenser les points

susceptibles d'être améliorés et à vérifier les synergies avec d'autres initiatives de l'Union dans le domaine de l'interopérabilité transfrontalière ou transsectorielle et de la modernisation des administrations publiques européennes.

susceptibles d'être améliorés et à vérifier les synergies avec d'autres initiatives de l'Union dans le domaine de l'interopérabilité transfrontalière ou transsectorielle et de la modernisation, **de la simplification et de l'efficacité** des administrations publiques européennes.

## **Amendement 86**

### **Proposition de décision**

#### **Article 11 – paragraphe 6 – alinéa 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***La Commission évalue également la pertinence des objectifs et des mesures du programme ISA 2 pour les autorités locales et régionales en vue d'améliorer l'interopérabilité dans l'administration publique et l'efficacité des services publics.***

## **Amendement 87**

### **Proposition de décision**

#### **Article 11 – paragraphe 8 – partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

8. L'évaluation du programme **ISA<sup>2</sup>** contient, **le cas échéant**, des informations concernant:

8. L'évaluation du programme **ISA 2** contient des informations concernant:

## **Amendement 88**

### **Proposition de décision**

#### **Article 11 – paragraphe 8 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(a) les avantages quantifiables que procurent les solutions d'interopérabilité en faisant correspondre TIC et besoins des

(a) les avantages quantifiables **et qualifiables et les économies de coûts** que procurent les solutions d'interopérabilité en

utilisateurs;

faisant correspondre *les* TIC et *les* besoins des utilisateurs *et des utilisateurs finals, notamment les particuliers et les PME*;

## Amendement 89

### Proposition de décision Article 11 – paragraphe 8 – point b

*Texte proposé par la Commission*

(b) l'impact *positif* quantifiable des solutions d'interopérabilité basées sur les TIC.

*Amendement*

(b) l'impact quantifiable *et qualifiable* des solutions d'interopérabilité basées sur les TIC, *en particulier pour les administrations publiques, les particuliers et les PME*.

## Amendement 90

### Proposition de décision Article 13

*Texte proposé par la Commission*

Sans préjudice d'autres politiques de l'Union, les solutions d'interopérabilité instaurées ou exploitées au titre du programme *ISA*<sup>2</sup> peuvent être utilisées dans le cadre d'initiatives ne relevant pas de l'Union, à des fins non commerciales, pour autant que cela n'entraîne pas de coût supplémentaire à la charge du budget de l'Union et que l'objectif principal des solutions concernées, pour l'Union, ne soit pas compromis.

*Amendement*

Sans préjudice d'autres politiques de l'Union, *et conformément aux critères d'éligibilité et de sélection énoncés à l'article 6*, les solutions d'interopérabilité instaurées ou exploitées au titre du programme *ISA 2* peuvent être utilisées dans le cadre d'initiatives ne relevant pas de l'Union, à des fins non commerciales, pour autant que cela n'entraîne pas de coût supplémentaire à la charge du budget de l'Union et que l'objectif principal des solutions concernées, pour l'Union, ne soit pas compromis.

## Amendement 91

### Proposition de décision Article 13 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 13 bis*

### *Protection des données*

*Les solutions développées, créées et exploitées dans le cadre du programme ISA 2, notamment toute forme de coopération avec des pays tiers ou des organisations internationales, qui impliquent le traitement de données à caractère personnel doivent respecter scrupuleusement le droit de l'Union sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et sur la libre circulation de ces données.*